

## Médecin du travail, un rôle-clé dans la gestion du risque Covid-19 en entreprise

Communiqué de l'Académie nationale de Médecine

21 août 2020

Selon Santé Publique France, 26% des foyers de Covid-19 signalés en métropole et dans les DOM-TOM sont apparus dans les entreprises, hors établissements de santé. Les risques de contamination en milieu de travail suscitent de nombreuses discussions sur les mesures de prévention à prendre suivant la taille et la nature des locaux, la ventilation, les conditions de travail, la distanciation entre les salariés, etc. Le rôle respectif des chefs d'entreprise, des CHSCT (CSE) et de l'inspection du travail est largement débattu, mais celui du médecin du travail, pourtant essentiel, est rarement évoqué.

Pourtant le rôle du médecin du travail est fondamental dans ce contexte pandémique : protéger les personnes les plus vulnérables par son action clinique et réduire la circulation virale par son action technique.

1. vis-à-vis des salariés à risque de forme grave de Covid-19, tels que définis par le Haut Conseil de Santé Publique [1], il peut optimiser l'aptitude au poste de travail des travailleurs suivant leur état de santé, en préconisant des aménagements de poste, des restrictions temporaires, l'octroi de matériels spécifiques, le port obligatoire du masque dans certains postes de travail, voire le maintien à domicile, selon les recommandations de la Société française de médecine du travail [2,3]. Depuis mars 2020, les situations à risque ayant été identifiées et répertoriées par les services de médecine du travail, ces informations, potentialisées par l'outil informatique, permettraient une réactivité accrue en cas de 2ème vague pandémique, pour mettre en sécurité les salariés "vulnérables", à commencer par ceux qui se rendent quotidiennement au travail par les transports en commun.
2. dans le cadre de son activité clinique, il peut prendre en charge les salariés potentiellement contagieux vis-à-vis de leurs collègues et du public par un renvoi immédiat à leur domicile, un contact avec le médecin traitant et la prescription d'un dépistage par RT-PCR.
3. en lien avec l'Agence régionale de santé, il est un acteur de premier plan dans l'investigation d'un foyer en milieu professionnel, pour la recherche des personnes contact et la conduite des enquêtes épidémiologiques.
4. il effectue les visites de reprise adaptées au contexte Covid-19, souvent par téléconsultation, en application des critères du HCSP [4,5].

**L'Académie nationale de médecine recommande que** le rôle du médecin du travail, prévu par la loi du 11 octobre 1946, soit renforcé dans le cadre de la prévention de la Covid-19, notamment en vue de conseiller le chef d'entreprise pour l'identification des postes de travail exposant aux risques de contamination par le SARS-CoV-2, d'adapter les mesures déjà recommandées lors de la sortie du confinement [6] et de faciliter la communication auprès du personnel :

- pour le déploiement *in situ* des mesures de distanciation entre salariés, notamment dans les véhicules de fonction, et l'optimisation du télétravail ;
- pour la délimitation pragmatique des zones nécessitant le port systématique du masque ;
- pour l'accessibilité au lavage des mains ou au gel hydro-alcoolique en tous lieux ;
- pour le nettoyage régulier du poste de travail, des parties communes et des objets manipulés par plusieurs, à l'aide d'un produit virucide respectant la norme EN 14476 ;
- pour le renforcement des mesures existantes telles que l'interdiction de boire, manger ou fumer sur les lieux de travail, et le strict respect de la démarcation entre les vêtements de travail et les vêtements personnels ;
- pour un retour immédiat au domicile dès l'émergence de signes évocateurs de Covid-19 et, en cas de positivité du test RT-PCR, la recherche des contacts au sein de l'entreprise.

## Références

[1] HCSP. Actualisation de l'avis relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics, avril 2020.

[2] SFMT. Recommandations du 30 mars 2020 mises à jour le 11 juin 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé, juin 2020 juin. <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>

[3] SFMT. Recommandations du 10 mai 2020 relatives au retour au travail dans le cadre de l'épidémie Covid-19, mai 2020. <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>

[4] HCSP. Avis relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2, mars 2020.

[5] HCSP. Coronavirus SARS-CoV-2, reprise du travail des personnes à risque, juin 2020. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=869>

[6] Académie nationale de Médecine. Reprise du travail dans le bâtiment et les travaux publics. Communiqué de l'Académie, 25 avril 2020. [En ligne] Disponible sur : <http://www.academie-medecine.fr/1000042071-2/> (consulté le 21/08/2020)